

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2012/:006

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une blanchisserie industrielle par la société ANETT sur le territoire de la commune de COURMELLES

#### LE PREFET DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 autorisant la société ANETT à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Courmelles ;

VU la demande présentée le 28 mai 2009 complétée le 30 septembre 2009 par la société ANETT en vue d'étendre et réorganiser les zones de stockages de linges ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2009 par la société ANETT en vue d'implanter un forage destiné à l'alimentation en eau des installations de la blanchisserie ;

VU le récépissé de déclaration concernant l'exécution d'un forage en date du 21 janvier 2010;

VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 janvier 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande d'évolution des conditions de stockage met en évidence le fait que les modifications sollicitées sont de nature à réduire les risques caractérisés dans la demande initiale et n'entraînent pas d'impact nouveau ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un forage pour alimenter en eau les installations permet de supprimer l'impact lié au prélèvement d'eau dans le Ru des Aulnes;

**CONSIDERANT** que l'exploitant indique par courrier du 5 janvier 2012 ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités de la blanchisserie, dans les conditions prévues à l'article L.512-7-5 du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne

# ARRÊTE

# Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 sont complétées et/ou modifiées par les articles cidessous.

# Article 2:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	~		
rubrique	Intitulé rubrique	Volume des activités	Classement
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage maximum de 20 t par jour	E
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771,  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	Puissance chaudière: 5 000 kW Puissance utile séchoir n° 1: 710 kW Puissance des séchoirs 2 et 3: 850 kW	D
	lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:  Supérieure à 2 MW et Inférieure à 20 MW	Puissance totale : 5 560 kW	
1418	La quantité totale susceptible d'être présente	Local maintenance (utilisation = soudure) : Stockage d'acétylène en bouteilles (total = 9 m³) de la capacité équivalente : Stockage total : 8.1 kg	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25% anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	Stockage et emploi d'acides à raison de : Acide acétique à 75-80 % : 1.25 m³ Acide sulfurique à 62 % : 2.5 m³ Acide chlorhydrique à 30 % : 1 m³	NC
1630		Stockage et emploi de lessives de soude à raisor de : Lessive de soude à 30-50 % : 2.5 m³ <b>Stockage total : 2.5 t</b>	NC

	1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Inférieure à 2 t	Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 50 % maximum (densité : 1.2) : H²O² à 50 % : 200 l  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est donc de 240 kg.	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en		NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égale à 1 000 m³  Bois sec ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois, papier et cartons dans un local attenant aux locaux de production.	NC
1532	y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieureà 1 000 m <sup>3</sup>	_	

E: Enregistrement D: Déclaration NC: Non Classé

# Article 3:

L'article 36 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

Article 36 – Moyens de secours contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- une installation de détection et d'extinction automatique au niveau des sécheurs ;
- une réserve d'eau incendie de 780 m³ permettant une intervention de deux heures avec un débit de 390 m³/h. Cette réserve est composée d'une bouche incendie normalisée située à l'entrée du site sur le domaine public et délivrant 240 m³ pendant 2h et d'une réserve permanente de 550 m³. La réserve sur le site est équipée de raccords normalisés et d'une aire de manœuvre permettant à 2 véhicules de pompiers de se raccorder simultanément. Le poteau incendie fait l'objet d'essais réguliers pour vérifier sa disponibilité. L'exploitant doit justifier à tout moment des disponibilités des 550m³ dans la réserve fixe.

Le bâtiment de production dispose d'un réseau de RIA. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

#### Article 4:

L'article 42 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

#### Article 42 – Prélèvements et consommations d'eau

### Article 42.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
Origino de la resseurce		Horaire	Journalier
Eau souterraine	156 000	50	600

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement d'eau dans le Ru des Aulnes est interdit a partir de la mise en service du forage.

#### Article 42.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de prévention des risques naturels.

#### Article 5:

L'article 44 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

#### Article 44 – Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321-1 et suivants).

La réalisation de forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 44.1 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution.

#### Article 44.2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### Article 44.3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

La réalisation d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 6:

L'article 46.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

#### Article 46.3 – <u>Eaux pluviales</u>

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et acheminées via le réseau d'eaux pluviales de l'établissement dans le Ru des Aulnes.

Les eaux pluviales des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées dans un réseau spécifique aménagé et raccordé à une capacité de traitement susceptible de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Le dispositif de traitement est constitué de 2 débourbeurs - déshuileur capables de traiter un débit de:

- 15 l/s pour le séparateur situé côté lagune,
- 20 l/s pour le séparateur situé en sortie de voirie usine.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (Ru des Aulnes), qu'après contrôle de leur qualité, qui doit respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur :
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105;

- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 90 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 25 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

#### Article 7:

L'article 46.4 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

#### 46.4 - Eaux d'extinction :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; les vannes de barrage du réseau d'eaux pluviales doivent être correctement signalées.

Le volume de confinement nécessaire est de 780 m³.

En cas de pollution, elles seront pompées et éliminées vers une installation autorisée à les recevoir.

# Article 8:

L'article 65 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

### Article 65 - Exploitation dans l'atelier de production

Les stockages de linge dans l'atelier de production sont répartis conformément au plan annexé au présent arrêté et sont conformes au tableau suivant :

Type de linge	Lieu de stockage	Surfaces de stockage	Hauteur de stockage
Linge sale	Zone A	$86 \mathrm{m}^2$	1,5m
R + 1 - Expédition	Zone O	$30m^2$	1,5m
RDC - Hygiène	Zone M	$50m^2$	2m
RDC - Préparation	Zone N	$10 \mathrm{m}^2$	1,5m
Linge neuf	Zone L	178m²	3m

La surface de stockage est matérialisée par un marquage au sol.

Toutes dispositions sont prises en vue de limiter la formation de points chauds. En particulier, le stockage de linge en sortie de séchage est interdit la nuit et le week-end.

# **Article 9: Dispositions constructives**

La façade Est de la zone d'expédition, située en limite de propriété, est constituée par un mur type REI 120.

Le nouveau bâtiment de réception dispose sur toute sa périphérie de murs REI 120.

# **Article 10: SANCTIONS**

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

# **Article 11 - RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 12: PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service environnement, unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ANETT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANETT, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 13: EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURMELLES ainsi qu'à la société ANETT.

Fait à Laon, le

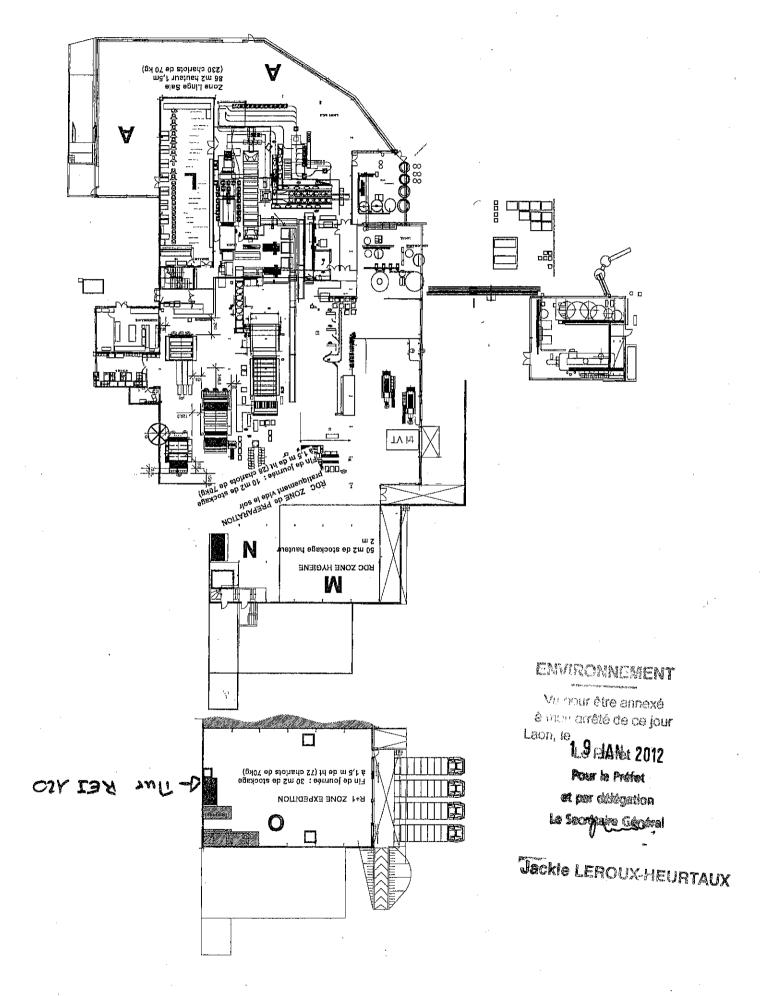
1 9 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation

La Sacrétaine Géréral

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE: Plan des zones de stockage Plan des zones d'effets



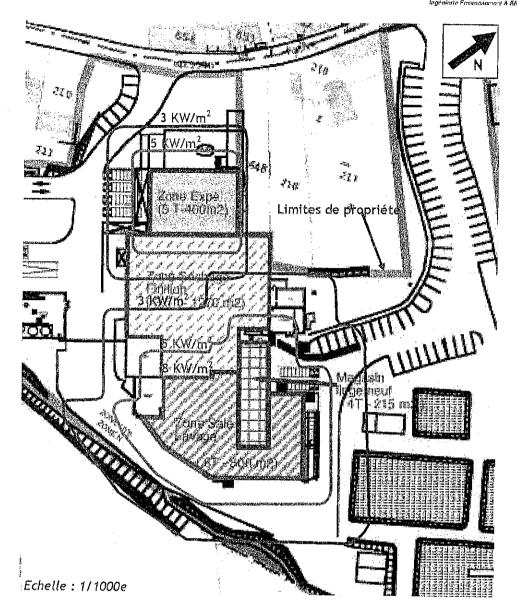


Figure 3 : Distance de perception des flux thermiques à 3, 5 et 8 KW/m²

Ve pour être annexé

Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet

et pur discussion

وعادة والمنافقة المنافقة المنافقة

Jackie LEROUX-HEURTAUX